

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00  
www.aubervilliers.fr

**D25-103**

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Modification des dates de séjour mer en Vendée pour l'accueil des enfants de 4/6 ans pendant la période estivale**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°90 du Conseil municipal du 07 juillet 2022 relative à l'intégration des missions de l'association Aubervacances-loisirs (AVL) au sein de la commune d'Aubervilliers ;

Vu la délibération n°141 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 relative à la mise en sommeil de la Caisse des Ecoles de la ville d'Aubervilliers et transfert des activités et des compétences à la Ville ;

Vu la délibération n° 142 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 relative au Transfert de patrimoine suite au transfert de compétence de la Caisse des Ecoles à destination de la ville d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dates d'accueil en direction des enfants de 4/6 ans sur le centre de St Hilaire de Riez en Vendée pendant la période estivale ;

Considérant que la décision D24-240 doit être modifiée en page 4/5 sur ce seul séjour mer en Vendée ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

**DECIDE :**

**DECIDE** que le séjour mer en Vendée à St Hilaire de Riez pour les 4/6 ans se déroulera du Lundi 21 au Dimanche 27 juillet et du Lundi 11 au dimanche 17 août 2025 ;

**D'AUTORISER** Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que le coût du séjour reste identique ;

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers **21 MAI 2025**

Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT

